

RAPPORT AU CONSEIL

No. 472

RÈGLEMENT 4183

Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur
le zonage et l'urbanisme dans le
secteur Des Rivières".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, de modifier le zonage dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rivière Duberger et du boulevard Saint-Joseph afin de permettre l'entreposage extérieur sur une superficie maximum de 25% de la superficie totale du terrain et sur une hauteur n'excédant pas deux mètres, à l'exception des terrains situés en bordure de la rue Grenier et afin de prévoir l'aménagement de zones tampon aux extrémités est et ouest de la zone;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter une note 147 au cahier des spécifications, de modifier le code de spécifications 33.05 et de modifier le plan de zonage 93902Z03;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel et de l'autoroute du Vallon de permettre les usages appartenant aux groupes d'usages Récréation I et Récréation II;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 33.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, d'agrandir la zone située du côté nord-ouest de l'intersection de l'autoroute de la Capitale et du boulevard Masson afin de permettre les usages appartenant aux groupes d'usages Commerce I, II, III, IV, V et VI et Industrie I sur les terrains inclus dans cette zone;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 14186-C-31.10 à même une partie des zones 14185-CI-12.01, 1464-CI-11.08 et 14187-CI-10.09;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, de prescrire l'aménagement de zones tampon à la limite des zones 1511-HP-65.02, 1512-H-66.28 et 15106-HP-65.30 situées du côté nord-ouest de l'intersection de l'autoroute Laurentienne et du boulevard Saint-Joseph et d'indiquer qu'une clôture opaque d'une hauteur minimale de deux mètres doit être comprise dans l'aménagement d'une zone tampon située à la limite d'une zone où est autorisé un usage appartenant aux groupes Industrie II, III, ou IV ou aux groupes Commerce VI ou VII;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 162 du règlement VQZ-2 et le plan de zonage 93902Z03;

ATTENDU qu'il y a lieu, de modifier le zonage applicable afin de préciser les normes relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement, pour les usages appartenant aux groupes Habitation I et II, dans la cour avant autre que celle donnant sur la façade principale d'un bâtiment, dans le cas d'un lot d'angle;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 111 du règlement VQZ-2;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, de modifier le zonage afin de permettre, dans la zone 14163-HP-66.10 située du côté est du boulevard Saint-Jacques entre les rues Carré des Alluvions et Des Bourraches, pour les usages appartenant au groupe Habitation II, l'aménagement d'une aire de stationnement comprenant quatre cases de stationnement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une note 148 et de modifier le code de spécifications 66.10 ;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, dans le secteur situé du côté sud du boulevard Saint-Joseph, entre le boulevard Des Gradins et la rue Léo-Lessard, de créer une zone mixte commerciale et résidentielle en y permettant les usages appartenant aux groupes Commerce I et II et de réviser les limites de la zone commerciale située du côté ouest du secteur ci-haut décrit afin de protéger les zones résidentielles avoisinantes;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de créer les codes de spécifications 48.06 et 86.02, de créer la zone 15112-M-86.02 à même une partie des zones 1514-C-33.03, 1513-HP-72 et 15106-HP-65.30, d'agrandir la zone 1591-HP-66.09 à même une partie de la zone 1514-C-33.03, d'appliquer le code de spécifications 48.06 dans la zone 1513-HP-72 au lieu du code de spécifications 72 qui s'y applique actuellement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud-ouest de l'intersection de la voie ferrée et de la rue Bardou, d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments de 13 à 15 mètres et de permettre l'érection, au-delà de la hauteur maximale permise, d'équipements, d'appareils ou de structures nécessaires aux procédés industriels lorsqu'ils n'excèdent pas la hauteur maximale de plus

de 100% et que leur superficie est inférieure à 5% de la superficie au sol des bâtiments;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 11 et de modifier l'article 82 du règlement VQZ-2;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, de permettre l'exploitation de jeux mécaniques ou électroniques comme usage principal dans une zone comprenant le centre commercial Neufchâtel et située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard de l'Auvergne et la rue Armand-Viau nord;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 35.06 et de créer la zone 14216-C-35.06 à même une partie de zone 1466-C-35.03;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection des rues Bouvier et des Basses-Terres, de permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Commerce II: Services administratifs;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 10.02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, d'agrandir la zone située du côté sud-ouest de l'intersection de la voie ferrée et de l'avenue Saint-Sacrement et d'y permettre l'entreposage de type C sur une superficie de 60% au lieu de 35 % actuellement autorisée;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 149, d'agrandir la zone 1251-I-11.02 à même une partie de la

zone 1252-CI-13.06, de modifier le code de spécifications 11.02 et de modifier l'article 160 du règlement VQZ-2;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, d'agrandir la zone résidentielle située du côté est du Boulevard de l'Ormière entre les rues du Costebelle et Paul-Gury, d'y permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation III et de permettre, dans la zone commerciale située à l'ouest de la première, les usages appartenant au groupe Récréation II;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1359-HP-70.01 à même une partie des zones 1354-C-31.04 et 1386-C-31.13, de créer le code spécifications 70.06 et de l'appliquer dans la zone 1359-HP-70.01 et de créer le code de spécifications 31.14 et de l'appliquer dans la zone 1354-C-31.04:

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, d'agrandir la zone située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel et de la voie ferrée, de créer une zone résidentielle englobant les lots situés de chaque côté de la rue Chamberland et de prescrire une zone tampon de cinq mètres de profondeur à la limite des zones industrielles situées du côté est et ouest de cette nouvelle zone;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 13 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1245-CI-16 à même une partie de la zone 1244-R-50, de créer le code de spécifications 60.05 et de l'appliquer dans la zone 1244-R-50 au lieu du code 50 qui s'y applique actuellement et de modifier le plan de zonage 93902Z04;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté est du boulevard Pierre-Bertrand, à l'est de l'intersection du boulevard Pierre-Bertrand et du boulevard Lebourgneuf,

de permettre les commerces de distribution en gros ou au détail, d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments de 7 à 9 mètres et de prescrire l'aménagement d'une zone tampon de dix mètres de profondeur du côté est de cette zone;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 14 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 35.07, d'appliquer le code de spécifications 35.07 dans la zone 1548-CI-35.02 au lieu du code 35.02 qui s'y applique actuellement et de modifier le plan de zonage 93902Z03;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection des boulevards Lebourgneuf et des Gradins, de permettre les serres commerciales, les centres jardins et les magasins entrepôts, de retirer la norme fixant à 11 mètres la hauteur minimale des bâtiments et de permettre le stationnement dans la cour avant le long du boulevard Lebourgneuf à une distance de dix mètres de l'emprise de la rue, l'espace situé entre l'emprise du boulevard et l'aire de stationnement devant être paysagé;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 15 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 150, de créer le code de spécifications 81.07 et de l'appliquer dans la zone 1570-M-81.02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, de créer, du côté sud-est de l'intersection du boulevard de l'Ormière et de l'avenue Chauveau, une zone mixte située entre la zone commerciale du boulevard de l'Ormière et la zone résidentielle de l'avenue Chauveau afin d'assurer une meilleure progression entre les fonctions commerciales et résidentielles du boulevard de l'Ormière;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 16 de ce règlement qui a pour objet

d'ajouter au cahier des spécifications une note 151, de créer le code de spécifications 25.06 et de créer la zone 14218-CH-25.06 à même une partie de la zone 1470-HP-66.06;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" est modifié de la façon suivante:

a) par l'addition au cahier des spécifications de la note suivante:

"147. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé sur les lots situés en bordure de la rue Grenier.";

b) par l'addition, au code spécifications 33.05, en regard de la rubrique "NOTES" d'une référence indiquant que la note 147 s'applique dans ce code, en regard de la rubrique "Type d'entreposage permis" la lettre "A" et en regard de la rubrique "% de la superficie de terrain pour entreposage" du chiffre "25" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 33.05 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en prévoyant une zone tampon de 10 mètres à l'extrémité ouest de la zone 1532-C-33.05 et une zone tampon de 3 mètres à l'extrémité est de cette même zone tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z03 en date du 28 avril 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié par l'addition, au code spécifications 33.01, en regard des rubriques "Récréation I: De plein air" et "Récréation II: De

sport" du symbole "*" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 33.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 14186-C-31.10 à même une partie des zones 14185-CI-12.01, 1464-CI-11.08 et 14187-CI-10.09 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z05 en date du 28 avril 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par l'addition à l'article 162 du paragraphe suivant:

"4° Une zone tampon située à la limite d'une zone qui autorise les usages des groupes Industrie II, III ou IV ou les usages des groupes Commerce VI ou VII doit comprendre une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres.";

b) en prévoyant une zone tampon de 20 mètres le long des zones 1511-HP-65.02 et 15106-HP-65.30, du côté est des zones 1516-CI-19, 1517-I-10.03 et 1508-I-11.06, du côté sud de la zone 1509-CI-21 et des côtés sud et ouest de la zone 1510-CI-15.05 et le long de la zone 1512-H-66.28 du côté sud de la zone 1510-CI-15.05 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z03 en date du 28 avril 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 111 d'un 4° paragraphe qui se lit comme suit:

"4°. Pour un lot d'angle, les cases de stationnement autorisées au paragraphe d) de l'article 110, à l'intérieur des marges de

recul avant autres que celles situées du côté de la façade principale, lorsqu'elles ne sont pas situées en face d'un garage ou d'un abri d'auto, doivent être situées dans le prolongement de la cour arrière. De plus, l'empiétement en façade peut être supérieur à 3 mètres sans toutefois excéder 6 mètres."

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"148. Malgré le paragraphe d) de l'article 110, pour le groupe Habitation II, il est permis d'aménager quatre cases de stationnement. Dans ce cas, la largeur totale de l'allée d'accès et des cases de stationnement ne peut excéder 11 mètres et la largeur de l'allée d'accès à la voie publique doit être réduite à 3 mètres. Les cases de stationnement doivent être à une distance minimale de 4 mètres de l'emprise de la voie publique et la partie des cases donnant sur cette emprise doit être ceinturée d'une haie.";

b) par l'addition, dans le code de spécifications 66.10, en regard de la rubrique "NOTES" d'une référence indiquant que la note 148 s'applique tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 66.10 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

7. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant les nouveaux codes de spécifications 48.06 et 86.02 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 48.06 et 86.02 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 15112-M-86.02 à même une partie des zones 1514-C-33.03, 1513-HP-72 et 15106-HP-65.30 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z03 en date du 28 avril 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en agrandissant la zone 1591-HP-66.09 à même une partie de la zone 1514-C-33.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z03 en date du 28 avril 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en appliquant dans la zone 1513-HP-72 le code de spécifications 48.06 au lieu du code 72 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence, dans l'identification de la zone, les lettres "HP" par les lettres "PR", la nouvelle identification devenant donc 1513-PR-48.06 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z03 en date du 28 avril 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le code de spécifications 11 par le remplacement, en regard de la rubrique "normes d'implantation: hauteur maximale" du chiffre "13" par le chiffre "15" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 11 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en ajoutant au cinquième alinéa de l'article 82 la phrase suivante:

" Lorsque la superficie de ces équipements, appareils ou structures est inférieure à 5% de la superficie au sol des

bâtiments, l'érection au-delà de la hauteur maximale prescrite peut atteindre mais ne peut excéder 100% de la hauteur maximale."

9. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 35.06 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 35.06 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 14216-C-35.06 à même une partie de la zone 1466-C-35.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z05 en date du 28 avril 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

10. Ce règlement est modifié en ajoutant au code de spécifications 10.02, en regard de la rubrique "Commerce II: Services administratifs", le symbole "*"; tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 10.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

11. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"149. La hauteur maximale d'entreposage ne doit pas excéder 6 mètres.";

b) en agrandissant la zone 1251-I-11.02 à même une partie de la zone 1252-CI-13.06 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z04 en date du 30 mai 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en remplaçant au code de spécifications 11.02, en regard de la rubrique "% de la superficie de terrain pour entreposage", le chiffre "35" par le chiffre "60" et en regard de la rubrique "Type d'entreposage permis" la lettre "B" par la lettre "C" et en ajoutant en regard de la rubrique "NOTES" une référence indiquant que la note 149 s'applique, tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 11.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

d) en modifiant l'article 160 en ajoutant le mot "opaque" après le mot "clôture" aux deuxième et troisième paragraphe de cet article.

12. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en agrandissant la zone 1359-HP-70.01 à même une partie des zones 1354-CI-31.04 et 1386-C-31.13 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z04 en date du 30 mai 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

b) en créant les nouveaux codes de spécifications 70.06 et 31.14 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 70.06 et 31.14 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en appliquant dans la zone 1359-HP-70.01 le code de spécifications 70.06 au lieu du code de spécifications 70.01 qui s'y applique actuellement et dans la zone 1354-C-31.04 le code de spécifications 31.14 au lieu du code de spécifications 31.04 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z04 en date du 30 mai 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

13. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en agrandissant la zone 1245-CI-16 à même une partie de la zone 1244-R-50 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z04 en date du 30 mai 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

b) en créant le nouveau code de spécifications 60.05 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 60.05 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en appliquant dans la zone 1244-R-50 le code de spécifications 60.05 au lieu du code 50 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence, dans l'identification de la zone, la lettre "R" par la lettre "H", la nouvelle identification devenant donc 1244-H-60.05 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z04 en date du 30 mai 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en prévoyant une zone tampon de 5 mètres le long de la zone 1244-H-60.05, du côté est de la zone 1243-I-10.01 et du côté ouest de la zone 1245-CI-16 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z04 en date du 30 mai 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

14. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 35.07 tel qu'il appert de page contenant le code de spécifications 35.07 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en appliquant dans la zone 1548-CI-35.02 le code de spécifications 35.07 au lieu du code de spécifications 35.02 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z03 en date du 28 avril 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en prévoyant une zone tampon de 10 mètres le long de la zone 1556-M-80, du côté est de la zone 1548-CI-35.07 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z03 en date du 28 avril 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

15. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"150. L'aménagement d'une aire de stationnement est permis, dans la cour avant, le long du boulevard Lebourgneuf, à une distance minimale de 10 mètres de l'emprise de la rue. L'espace compris entre l'emprise de la rue et l'aire de stationnement doit être aménagé conformément à l'article 116.";

b) en créant le nouveau code de spécifications 81.07 tel qu'il appert de page contenant le code de spécifications 81.07 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en appliquant dans la zone 1570-M-81.02 le code de spécifications 81.07 au lieu du code de spécifications 81.02 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z03 en date du 28 avril 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

16. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"151. Les usages du groupe Commerce IV appartenant aux sous-groupes services médicaux, para-médicaux et esthétiques, services de loisirs, services financiers, services personnels et services divers à l'exception de la location d'automobiles sont autorisés.";

b) en créant le nouveau code de spécifications 25.06 tel qu'il appert de page contenant le code de spécifications 25.06 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant la zone 14218-CH-25.06 à même une partie de la zone 1470-HP-66.06 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z05 en date du 28 avril 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

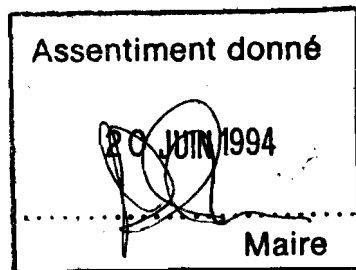
17. En considération des articles 1 à 16 le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 10.02, 11, 11.02, 33.01, 33.05 et 66.10 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 25.06; 31.14, 35.06, 35.07, 48.06, 60.05, 70.06, 81.07 et 86.02 qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

18. En considération des articles 1 à 16 l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la

Ville de Québec numéros 93902Z03 en date du 13 décembre 1993, 93902Z04 en date du 4 mars 1994 et 93902Z05 en date du 13 décembre 1993 par les nouveaux plans 93902Z03 et 93902Z05 en date du 28 avril 1994 et 93902Z04 en date du 30 mai 1994 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

19. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 3 juin 1994.



Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT 4183

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4183 a pour but:

1. dans le quartier Lebourgneuf, de modifier le zonage dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rivière Duberger et du boulevard Saint-Joseph afin de permettre l'entreposage extérieur sur une superficie maximum de 25% de la superficie totale du terrain et sur une hauteur n'excédant 2 mètres, à l'exception des terrains situés en bordure de la rue Grenier et afin de prévoir l'aménagement de zones tampon aux extrémités sud et nord de la zone;
2. dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel et de l'autoroute du Vallon de permettre les usages appartenant aux groupes d'usages Récréation I et Récréation II;
3. dans le quartier Neufchâtel, d'agrandir la zone située du côté nord-ouest de l'intersection de l'autoroute de la Capitale et du boulevard Masson afin de permettre sur les terrains ainsi inclus dans cette zone, les usages appartenant aux groupes d'usages Commerce I, II, III, IV, V et VI et Industrie I;
4. dans le quartier Lebourgneuf, de prescrire l'aménagement de zones tampon à la limite des zones 1511-HP-65.02 et 1512-H-66.28 situées du côté nord-ouest de l'intersection de l'autoroute Laurentienne et du boulevard Saint-Joseph et d'indiquer qu'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être comprise dans l'aménagement d'une zone tampon située à la limite d'une zone où est autorisé un usage appartenant aux groupes Industrie II, III, ou IV ou aux groupes Commerce VI ou VII;
5. de modifier le zonage applicable afin de préciser les normes relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement, pour les usages appartenant aux groupes Habitation I et II, dans la cour avant autre que celle donnant sur la façade principale d'un bâtiment, dans le cas d'un lot d'angle;
6. dans le quartier Neufchâtel, de modifier le zonage afin de permettre, dans la zone 14163-HP-66.10 située du côté est du boulevard Saint-Jacques entre les rues Carré des Alluvions et Des Bourraches, pour les usages appartenant au groupe Habitation II, l'aménagement d'une aire de stationnement comprenant quatre cases de stationnement;
7. dans le quartier Lebourgneuf, dans le secteur situé du côté sud du boulevard Saint-Joseph, entre le boulevard Des Gradins et la rue Léo-Lessard, de créer une zone mixte commerciale et résidentielle en y permettant les usages appartenant aux groupes Commerce I et II et de réviser les limites de la zone commerciale située du côté ouest du secteur ci-haut décrit afin de protéger les zones résidentielles avoisinantes;
8. dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud-ouest de l'intersection de la voie ferrée et de la rue Bardou, d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments de 13 à 15 mètres et de permettre l'érection, au-delà de la hauteur maximale permise, d'équipements, d'appareils ou de structures nécessaires aux procédés industriels lorsqu'ils n'excèdent pas la hauteur maximale de plus de 100% et que leur superficie est inférieure à 5% de la superficie au sol des bâtiments;

9. dans le quartier Neufchâtel, de permettre l'exploitation de jeux mécaniques ou électroniques comme usage principal dans une zone comprenant le centre commercial Neufchâtel et située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard de l'Auvergne et la rue Armand-Viau nord;
10. dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection des rues Bouvier et des Basses-Terres, de permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Commerce II: Services administratifs;
11. dans le quartier Duberger, d'agrandir la zone située du côté sud-est de l'intersection de la voie ferrée et de l'avenue Saint-Sacrement et d'y permettre l'entreposage de type B sur une superficie de 60% au lieu de 35 % actuellement autorisée;
12. dans le quartier Les Saules, d'agrandir la zone résidentielle située du côté sud du Boulevard de l'Ormière entre les rues de Pertuis et Paul-Gury, d'y permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation III et de permettre, dans la zone commerciale située au sud de la première, les usages appartenant au groupe Récréation II;
13. dans le quartier Duberger, d'agrandir la zone située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel et de la voie ferrée, de créer une zone résidentielle englobant les lots situés de chaque côté de la rue Chamberland et de prescrire une zone tampon de 5 mètres de profondeurs à la limite des zones industrielles situées du côté est et ouest de cette nouvelle zone;
14. dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté est du boulevard Pierre-Bertrand, à l'est de l'intersection du boulevard Pierre-Bertrand et du boulevard Lebourgneuf, de permettre les commerces de distribution en gros ou au détail, d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments de 7 à 9 mètres et de prescrire l'aménagement d'une zone tampon de 10 mètres de profondeur du côté est de cette zone;
15. dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des boulevards Lebourgneuf et des Gradins, de permettre les serres commerciales, les centres jardins et les magasins entrepôts, de retirer la norme fixant à 11 mètres la hauteur maximale des bâtiments et de permettre le stationnement dans la cour avant le long du boulevard Lebourgneuf à une distance de 10 mètres de l'emprise de la rue, l'espace situé entre l'emprise du boulevard et l'aire de stationnement devant être paysagé;
16. dans le quartier Neufchâtel, de créer, du côté sud-est de l'intersection du boulevard de l'Ormière et de l'avenue Chauveau, une zone mixte située entre la zone commerciale du boulevard de l'Ormière et la zone résidentielle de l'avenue Chauveau afin d'assurer une meilleure progression entre les fonctions commerciale et résidentielle du boulevard de l'Ormière.

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATIONS AVANT ADOPTION

Le projet de règlement 4183 a été modifié avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et adoption afin:

1. de corriger, à l'article 1, une erreur cléricale, en indiquant que l'aménagement d'une zone tampon est prescrite aux extrémités est et ouest de la zone 1532-C-33.05 au lieu des extrémités nord et sud;
2. de corriger, à l'article 3, une erreur cléricale, en remplaçant, dans l'identification de la zone 14186 les lettres "CI" par la lettre "C", l'identification exacte de cette zone étant 14186-C-31.10;
3. de corriger, à l'article 4, une erreur cléricale, en précisant que l'aménagement d'une zone tampon est aussi prescrite à la limite de la zone 15106-HP-65.30;
4. de prévoir, à l'article 7, la création du code de spécifications 48.06 et, afin de rendre cette disposition conforme au schéma d'aménagement, de prévoir au code de spécifications 86.02 applicable dans la zone 15112-M-86.02 un nombre minimum de logements à l'hectare de 7,20 sans prévoir de nombre maximum de logement à l'hectare;
5. de modifier, à l'article 9, afin de rendre cette disposition conforme au schéma d'aménagement, le code de spécifications 35.06 applicable dans la zone 14216-C-35.06 en fixant à 7,20 le nombre minimum de logements à l'hectare et en ne prévoyant pas de nombre maximum de logements à l'hectare;
6. de corriger, dans l'attendu de l'article 11, des erreurs cléricales, en précisant que la zone visée est située du côté sud-ouest de l'intersection de la voie ferrée et de l'avenue Saint-Sacrement au lieu du côté sud-est et que le type d'entreposage autorisé dans la zone est du type C au lieu du type B;
7. de corriger, dans l'attendu de l'article 12, une erreur cléricale, en précisant que la zone résidentielle visée est située du côté est du boulevard de l'Ormière au lieu du côté sud entre les rues du Costebelle et Paul-Gury au lieu des rues de Pertuis et Paul-Gury et que la zone commerciale visée est située du côté ouest au lieu du côté sud de la zone résidentielle, de préciser, à cet article, que la zone résidentielle 1359-HP-70.01 est agrandie à même une partie des zones 1386-C-31.13 et 1354-CI-31.04, d'indiquer au code de spécifications 31.14, applicable dans la zone 1354, que le groupe d'usage Récréation II est autorisé dans cette zone au lieu du groupe Récréation I;
8. de créer, à l'article 13, le code de spécifications 60.05 et de l'appliquer dans la zone 1244-R-50 au lieu du code 65.04 et de modifier en conséquence l'identification de la zone 1244 en remplaçant les lettres "HP" par la lettre "H", l'identification exacte de cette zone devenant 1244-H-60.05, et ce, afin de rendre cette disposition conforme au schéma d'aménagement;
9. de corriger, dans l'attendu de l'article 15, des erreurs cléricales, en précisant que la zone visée est située du côté sud-est de l'intersection des boulevards Lebourgneuf et des Gradins au lieu du côté nord-est et de préciser que c'est la hauteur minimale qui est fixée à 11 mètres au lieu de la hauteur maximale.

RÈGLEMENT 4183

ANNEXE I

Règlement VQZ-2, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 10.02, 11, 11.02, 25.06, 31.14, 33.01, 33.05, 35.06, 35.07, 48.06, 60.05, 66.10, 70.06, 81.07 et 86.02.

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	10.02

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	*
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	*
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	*
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE NOTES: 4; 29; 41; 51; 92;			
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTES: 35; 56; 114			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	13
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	11
Marge de recul arrière		105	3
Marge de recul latérale		105	7,5
Largeur combinée des cours latérales		105	15
Indice d'occupation du sol		84	0,50
Rapport plancher/terrain		87	1,00
Aire libre		120	40
Aire d'agrément		120	10
Superficie maximum - Administration & Service		85	1925
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,32
RPT maximum - Vente au détail		89	1,32
Nombre minimum de logements à 1'hectare		94	
Nombre maximum de logements à 1'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTES : 25; 44			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	11

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	*
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	*
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE NOTE: 51, industrie extractive			
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTE: 35			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	15
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	11
Marge de recul arrière		105	7,5
Marge de recul latérale		105	7,5
Largeur combinée des cours latérales		105	15
Indice d'occupation du sol		84	0,50
Rapport plancher/terrain		87	1,00
Aire libre		120	35
Aire d'agrément		120	5
Superficie maximum - Administration & Service		85	550
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,32
RPT maximum - Vente au détail		89	1,32
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	C
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	50
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTE: 25			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	11.02

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	*
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	*
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE NOTE: 51, Industrie extractive			
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTE: 35			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	13
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	11
Marge de recul arrière		105	7,5
Marge de recul latérale		105	7,5
Largeur combinée des cours latérales		105	15
Indice d'occupation du sol		84	0,60
Rapport plancher/terrain		87	1,20
Aire libre		120	30
Aire d'agrément		120	5
Superficie maximum - Administration & Service		85	550
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,32
RPT maximum - Vente au détail		89	1,32
Nombre minimum de logements à 1'hectare		94	
Nombre maximum de logements à 1'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	C
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	60
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			

NOTES: 25, 149

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	25.06	

GROUPES D'UTILISATION				
AGRICOLE (A)				
Agriculture	I:Culture	34		
Agriculture	II:Culture et élevage	35		
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	*	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	*	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56		
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57		
Habitation	V:Maisons mobiles	58		
Habitation	VI:Habitation collective	59		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	40	*	
Commerce	II:Services administratifs	41	*	
Commerce	III:Hotellerie	42		
Commerce	IV:De détail et de services	43		
Commerce	V:Restauration et divertissement	44		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45		
Commerce	VII:De gros	46		
Commerce	VIII:Stationnement	47		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*	
Industrie	II:Sans nuisance	37		
Industrie	III:A nuisance faibles	38		
Industrie	IV:A nuisance fortes	39		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:De plein air	51		
Récréation	II:De sport	52		
Récréation	III:A grands espaces	53		
SPECIFIQUEMENT EXCLUE				
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTE: 151				

NORMES DE LOTISSEMENT				
Batiment isolé : largeur du lot		77		
profondeur du lot		77		
superficie du lot		77		

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		82	11	
Hauteur minimale		82		
Marge de recul avant		105	11	
Marge de recul arrière		105	4,5	
Marge de recul latérale		105	3	
Largeur combinée des cours latérales		105	6	
Indice d'occupation du sol		84	0,45	
Rapport plancher/terrain		87	0,75	
Aire libre		120	45	
Aire d'agrément		120	15	
Superficie maximum - Administration & Service		85	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500	
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65	
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65	
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	7,20	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	71,50	
Projet d'ensemble		93		

NORMES SPECIALES				
Type d'entreposage permis		160		
% de la superficie de terrain pour entreposage		160		
Logement permis dans un établissement commercial		164	*	
% du stationnement privé couvert		136		
=====				
NOTES: 104				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 31.14
GROUPES D'UTILISATION	:	:
AGRICOLE (A)	:	:
Agriculture I:Culture	: 34 :	:
Agriculture II:Culture et élevage	: 35 :	:
RESIDENTIELLE (H)	:	:
Habitation I:Unifamiliale isolée	: 54 :	:
Habitation II:Unifamiliale de type varié	: 55 :	:
Habitation III:Groupement caractère familial	: 56 :	:
Habitation IV:Groupement caract. non familial	: 57 :	:
Habitation V:Maisons mobiles	: 58 :	:
Habitation VI:Habitation collective	: 59 :	:
COMMERCIALE (C)	:	:
Commerce I:D'accommodation	: 40 :	*
Commerce II:Services administratifs	: 41 :	*
Commerce III:Hotellerie	: 42 :	*
Commerce IV:De détail et de services	: 43 :	*
Commerce V:Restauration et divertissement	: 44 :	*
Commerce VI:De détail avec nuisances	: 45 :	:
Commerce VII:De gros	: 46 :	:
Commerce VIII:Stationnement	: 47 :	:
INDUSTRIELLE (I)	:	:
Industrie I:Associable au comm. de détail	: 36 :	*
Industrie II:Sans nuisance	: 37 :	:
Industrie III:A nuisance faibles	: 38 :	:
Industrie IV:A nuisance fortes	: 39 :	:
PUBLIQUE (P)	:	:
Public I:A clientèle de voisinage	: 48 :	:
Public II:A clientèle de quartier	: 49 :	:
Public III:A clientèle de région	: 50 :	:
RECREATIVE (R)	:	:
Récréation I:De plein air	: 51 :	:
Récréation II:De sport	: 52 :	*
Récréation III:A grands espaces	: 53 :	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUE	:	:
SPECIFIQUEMENT PERMIS	:	:
NORMES DE LOTISSEMENT	:	:
Batiment isolé : largeur du lot	: 77 :	:
profondeur du lot	: 77 :	:
superficie du lot	: 77 :	:
NORMES D'IMPLANTATION	:	:
Hauteur maximale	: 82 :	7,50
Hauteur minimale	: 82 :	:
Marge de recul avant	: 105 :	7,50
Marge de recul arrière	: 105 :	4,50
Marge de recul latérale	: 105 :	3
Largeur combinée des cours latérales	: 105 :	6
Indice d'occupation du sol	: 84 :	0,55
Rapport plancher/terrain	: 87 :	1,00
Aire libre	: 120 :	35
Aire d'agrément	: 120 :	5
Superficie maximum - Administration & Service	: 85 :	1100
Superficie maximum - Vente au détail	: 86 :	5500
RPT maximum - Administration & Service	: 88 :	1,65
RPT maximum - Vente au détail	: 89 :	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare	: 94 :	7,20
Nombre maximum de logements à l'hectare	: 95 :	:
Projet d'ensemble	: 93 :	:
NORMES SPECIALES	:	:
Type d'entreposage permis	: 160 :	:
% de la superficie de terrain pour entreposage	: 160 :	:
Logement permis dans un établissement commercial	: 164 :	:
% du stationnement privé couvert	: 136 :	:

NOTES :

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	33.01

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	*
Commerce	III:Hotellerie	42	*
Commerce	IV:De détail et de services	43	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	*
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	*
Récréation	II:De sport	52	*
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Note: 53			
SPECIFIQUEMENT PERMIS Note: 48			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	9
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	11
Marge de recul arrière		105	7,5
Marge de recul latérale		105	3
Largeur combinée des cours latérales		105	9
Indice d'occupation du sol		84	0,55
Rapport plancher/terrain		87	1,00
Aire libre		120	35
Aire d'agrément		120	10
Superficie maximum - Administration & Service		85	550
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,32
RPT maximum - Vente au détail		89	1,32
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	C
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	50
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTES : 74			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	33.05

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	*
Commerce	III:Hotellerie	42	*
Commerce	IV:De détail et de services	43	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	*
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	*
Récréation	II:De sport	52	*
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE NOTE: 17			
SPECIFIQUEMENT PERMIS			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	9
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	11
Marge de recul arrière		105	7,5
Marge de recul latérale		105	3
Largeur combinée des cours latérales		105	9
Indice d'occupation du sol		84	0,55
Rapport plancher/terrain		87	1,00
Aire libre		120	35
Aire d'agrément		120	15
Superficie maximum - Administration & Service		85	1100
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	7,20
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	A
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	25
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			

NOTES: 147

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	35.06	

GROUPES D'UTILISATION				
AGRICOLE	(A)			
Agriculture	I:Culture	34		
Agriculture	II:Culture et élevage	35		
RESIDENTIELLE	(H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54		
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55		
Habitation	III:Groupement caractère familial	56		
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57		
Habitation	V:Maisons mobiles	58		
Habitation	VI:Habitation collective	59		
COMMERCIALE	(C)			
Commerce	I:D'accommodation	40		
Commerce	II:Services administratifs	41	*	
Commerce	III:Hotellerie	42		
Commerce	IV:De détail et de services	43	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	*	
Commerce	VII:De gros	46		
Commerce	VIII:Stationnement	47		
INDUSTRIELLE	(I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*	
Industrie	II:Sans nuisance	37		
Industrie	III:A nuisance faibles	38		
Industrie	IV:A nuisance fortes	39		
PUBLIQUE	(P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48		
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE	(R)			
Récréation	I:De plein air	51	*	
Récréation	II:De sport	52	*	
Récréation	III:A grands espaces	53		
SPECIFIQUEMENT EXCLUE NOTE: 53				
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTE: 123				

NORMES DE LOTISSEMENT				
Batiment isolé : largeur du lot		77		
profondeur du lot		77		
superficie du lot		77		

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		82	9	
Hauteur minimale		82		
Marge de recul avant		105	11	
Marge de recul arrière		105	7,5	
Marge de recul latérale		105	3	
Largeur combinée des cours latérales		105	9	
Indice d'occupation du sol		84	0,60	
Rapport plancher/terrain		87	1,00	
Aire libre		120	35	
Aire d'agrément		120	15	
Superficie maximum - Administration & Service		85	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500	
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65	
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65	
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	7,20	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95		
Projet d'ensemble		93		

NORMES SPECIALES				
Type d'entreposage permis		160	A	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	25	
Logement permis dans un établissement commercial		164		
% du stationnement privé couvert		136		
=====				
NOTE: 88				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	35.07

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	N-7
Commerce	II:Services administratifs	41	N-8
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	N-8
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	N-11
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	N-11
Public	II:A clientèle de quartier	49	N-11
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	N-11
Récréation	II:De sport	52	N-11
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE NOTES: 41, 59			
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTE: 38			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	9
Hauteur minimale		82	7
Marge de recul avant		105	7
Marge de recul arrière		105	4,5
Marge de recul latérale		105	3
Largeur combinée des cours latérales		105	9
Indice d'occupation du sol		84	0,50
Rapport plancher/terrain		87	1,00
Aire libre		120	25
Aire d'agrément		120	15
Superficie maximum - Administration & Service		85	1100
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	7,20
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	*

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			

NOTE:

=====

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	48.06	

GROUPES D'UTILISATION				
AGRICOLE (A)				
Agriculture	I:Culture	34		
Agriculture	II:Culture et élevage	35		
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54		
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55		
Habitation	III:Groupement caractère familial	56		
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57		
Habitation	V:Maisons mobiles	58		
Habitation	VI:Habitation collective	59		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	40		
Commerce	II:Services administratifs	41		
Commerce	III:Hotellerie	42		
Commerce	IV:De détail et de services	43		
Commerce	V:Restauration et divertissement	44		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45		
Commerce	VII:De gros	46		
Commerce	VIII:Stationnement	47		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36		
Industrie	II:Sans nuisance	37		
Industrie	III:A nuisance faibles	38		
Industrie	IV:A nuisance fortes	39		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:De plein air	51	*	
Récréation	II:De sport	52		
Récréation	III:A grands espaces	53		
SPECIFIQUEMENT EXCLUE				
SPECIFIQUEMENT PERMIS				

NORMES DE LOTISSEMENT				
Batiment isolé : largeur du lot		77		
profondeur du lot		77		
superficie du lot		77		

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		82	9	
Hauteur minimale		82		
Marge de recul avant		105	6	
Marge de recul arrière		105	7,5	
Marge de recul latérale		105	4,5	
Largeur combinée des cours latérales		105	9	
Indice d'occupation du sol		84	0,35	
Rapport plancher/terrain		87	0,90	
Aire libre		120	50	
Aire d'agrément		120	35	
Superficie maximum - Administration & Service		85	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500	
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65	
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65	
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	7,20	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95		
Projet d'ensemble		93		

NORMES SPECIALES				
Type d'entreposage permis		160		
% de la superficie de terrain pour entreposage		160		
Logement permis dans un établissement commercial		164		
% du stationnement privé couvert		136		
=====				

NOTE:

=====

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	60.05

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	*
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE			
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTE: 54			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	6
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	6
Marge de recul arrière		105	9
Marge de recul latérale		105	2
Largeur combinée des cours latérales		105	6
Indice d'occupation du sol		84	0,35
Rapport plancher/terrain		87	0,90
Aire libre		120	55
Aire d'agrément		120	35
Superficie maximum - Administration & Service		85	550
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,32
RPT maximum - Vente au détail		89	1,32
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			

NOTE: 3

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	70.06

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	*
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	*
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	*
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE			
SPECIFIQUEMENT PERMIS			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	11
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	7,5
Marge de recul arrière		105	9
Marge de recul latérale		105	4,5
Largeur combinée des cours latérales		105	9
Indice d'occupation du sol		84	0,35
Rapport plancher/terrain		87	1,20
Aire libre		120	55
Aire d'agrément		120	35
Superficie maximum - Administration & Service		85	1100
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	7,20
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	*

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTES:			
=====			

		ART	CODE	
		REGL	81.07	
CAHIER DES SPECIFICATIONS				

GROUPES D'UTILISATION				
AGRICOLE (A)				
Agriculture	I:Culture	34		
Agriculture	II:Culture et élevage	35		
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54		
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55		
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	*	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	*	
Habitation	V:Maisons mobiles	58		
Habitation	VI:Habitation collective	59		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	40	*	
Commerce	II:Services administratifs	41	*	
Commerce	III:Hotellerie	42	*	
Commerce	IV:De détail et de services	43	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45		
Commerce	VII:De gros	46		
Commerce	VIII:Stationnement	47		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*	
Industrie	II:Sans nuisance	37		
Industrie	III:A nuisance faibles	38		
Industrie	IV:A nuisance fortes	39		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:De plein air	51	*	
Récréation	II:De sport	52	*	
Récréation	III:A grands espaces	53	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE NOTE: 41				
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTES: 87, 114				

NORMES DE LOTISSEMENT				
Batiment isolé : largeur du lot		77		
profondeur du lot		77		
superficie du lot		77		

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		82		
Hauteur minimale		82		
Marge de recul avant		105	10	
Marge de recul arrière		105	4,5	
Marge de recul latérale		105	3	
Largeur combinée des cours latérales		105	9	
Indice d'occupation du sol		84	0,80	
Rapport plancher/terrain		87	3,30	
Aire libre		120	20	
Aire d'agrément		120	10	
Superficie maximum - Administration & Service		85		
Superficie maximum - Vente au détail		86		
RPT maximum - Administration & Service		88	3,30	
RPT maximum - Vente au détail		89	3,30	
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	58,50	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95		
Projet d'ensemble		93	*	

NORMES SPECIALES				
Type d'entreposage permis		160		
% de la superficie de terrain pour entreposage		160		
Logement permis dans un établissement commercial		164	*	
% du stationnement privé couvert		136		
=====				
NOTES: 84, 150				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	86.02
GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	*
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	*
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	*
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	*
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	*
Commerce	II:Services administratifs	41	*
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	*
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE			
SPECIFIQUEMENT PERMIS			
NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	
NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	9
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	4,5
Marge de recul arrière		105	9
Marge de recul latérale		105	2
Largeur combinée des cours latérales		105	6
Indice d'occupation du sol		84	0,35
Rapport plancher/terrain		87	1,20
Aire libre		120	55
Aire d'agrément		120	10
Superficie maximum - Administration & Service		85	1100
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	7,20
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	*
NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	

RÈGLEMENT 4183

ANNEXE II

Règlement VQZ-2, Annexe A, plans 93902Z03 et 93902Z05 en date du 28 avril 1994 et 93902Z04 en date du 30 mai 1994.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Service du greffe de la Ville.

VILLE DE QUÉBEC

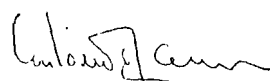
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 9 mai 1994, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4183 *Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".*
- 4198 *Règlement décrétant différents travaux d'aménagement dans le cadre du projet Revi-Centre Saint-Sauveur.*
- 4199 *Règlement décrétant une dépense et un emprunt nécessaire pour défrayer les coûts reliés à l'embauche de personnel technique d'appoint et la réalisation de différents travaux d'aménagement de pistes cyclables.*
- 4200 *Règlement décrétant un emprunt de 50 000 \$ nécessaire afin de permettre le versement de subventions.*
- 4201 *Règlement sur l'utilisation temporaire du trottoir situé en face du 37, rue Sous-le-Fort.*
- 4202 *Règlement modifiant le règlement 3256 "Établissant un programme d'aide à la restauration des bâtiments traditionnels du Vieux-Québec" tel que modifié par les règlements 3645, 4078, 4104 et 4173.*
- 4203 *Règlement modifiant le règlement VQC-5 "Règlement concernant le commerce sur le domaine public".*
- 4204 *Règlement modifiant le règlement 2831 "Concernant les véhicules hippomobiles" et prévoyant certaines dispositions transitoires".*
- 4205 *Règlement abrogeant le règlement 2771 "Concernant le stationnement sur l'avenue du Sacré-Coeur".*
- 4215 *Règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé au 1307, avenue Conway.*
- 4216 *Règlement modifiant le règlement 4070 "Règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé au 310, boulevard René-Lévesque".*
- 4217 *Règlement modifiant le règlement 4153 "Règlement décrétant un emprunt de 3 300 000 \$ nécessaire pour la poursuite des programmes de subventions établis par les règlements 3828, 3856, 3909, 3998 et 4014".*
- 4218 *Règlement modifiant le règlement VQA-6 "Règlement sur les amuseurs publics".*
- 4219 *Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".*
- 4223 *Règlement décrétant des travaux d'implantation de services municipaux et de prolongement de la rue du Marais.*
- 4224 *Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 000 000 \$ nécessaire pour pourvoir au paiement d'honoraires professionnels.*

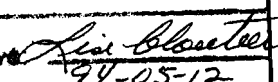
Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 10 mai 1994

A être publié dans LE SOLEIL
le 15 mai 1994

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé  89-05-12 Service des finances

LE SOLEIL

15-05-94

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 9 mai 1994, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4183 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 4198 Règlement décrétant différents travaux d'aménagement dans le cadre du projet Revi-Centre Saint-Sauveur.
- 4199 Règlement décrétant une dépense et un emprunt nécessaire pour défrayer les coûts reliés à l'embauche de personnel technique d'appoint et la réalisation de différents travaux d'aménagement de pistes cyclables.
- 4200 Règlement décrétant un emprunt de 50 000\$ nécessaire afin de permettre le versement de subventions.
- 4201 Règlement sur l'utilisation temporaire du trottoir situé en face du 37, rue Sous-le-Fort.
- 4202 Règlement modifiant le règlement 3256 "Établissant un programme d'aide à la restauration des bâtiments traditionnels du Vieux-Québec" tel que modifié par les règlements 3645, 4078, 4104 et 4173.
- 4203 Règlement modifiant le règlement VQC-5 "Règlement concernant le commerce sur le domaine public".
- 4204 Règlement modifiant le règlement 2831 "Concernant les véhicules hippomobiles" et prévoyant certaines dispositions transitoires.
- 4205 Règlement abrogeant le règlement 2771 "Concernant le stationnement sur l'avenue du Sacré-Coeur".
- 4215 Règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé au 1307, avenue Conway.
- 4216 Règlement modifiant le règlement 4070 "Règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé au 310, boulevard René-Lévesque".
- 4217 Règlement modifiant le règlement 4153 "Règlement décrétant un emprunt de 3 300 000\$ nécessaire pour la poursuite des programmes de subventions établis par les règlements 3828, 3856, 3909, 3998 et 4014".
- 4218 Règlement modifiant le règlement VQA-6 "Règlement sur les amuseurs publics".
- 4219 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 4223 Règlement décrétant des travaux d'implantation de services municipaux et de prolongement de la rue du Marais.
- 4224 Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 000 000\$ nécessaire pour pourvoir au paiement d'honoraires professionnels.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 10 mai 1994

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 9 mai 1994, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4183 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des rivières" dans le but:

- 1° de modifier, dans le quartier Lebourgneuf, le zonage dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rivière Duberger et du boulevard Saint-Joseph afin de permettre l'entreposage extérieur sur une superficie maximum de 25% de la superficie totale du terrain et sur une hauteur n'excédant pas deux mètres, à l'exception des terrains situés en bordure de la rue Grenier et afin de prévoir l'aménagement de zones tampon aux extrémités sud et nord de la zone et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 147 au cahier des spécifications, de modifier le code de spécifications 33.05 et de modifier le plan de zonage 93902Z03, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de permettre, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel et de l'autoroute du Vallon les usages appartenant aux groupes d'usages Récréation I et Récréation II et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 33.01, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° d'agrandir, dans le quartier Neufchâtel, la zone située du côté nord-ouest de l'intersection de l'autoroute de la Capitale et du boulevard Masson afin de permettre les usages appartenant aux groupes d'usages Commerce I, II, III, IV, V et VI et Industrie I sur les terrains inclus dans cette zone et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 14186-C-31.10 à même une partie des zones 14185-CI-12.01, 1464-CI-11.08 et 14187-CI-10.09; tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 4° de prescrire, dans le quartier Lebourgneuf, l'aménagement de zones tampon à la limite des zones 1511-HP-65.02 et 1512-H-66.28 situées du côté nord-ouest de l'intersection de l'autoroute Laurentienne et du boulevard Saint-Joseph et d'indiquer qu'une clôture opaque d'une hauteur minimale de deux mètres doit être comprise dans l'aménagement d'une zone tampon située à la limite d'une zone où est autorisé un usage appartenant aux groupes Industrie II, III, ou IV ou aux groupes Commerce VI ou VII et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 162 du règlement VQZ-2 et le plan de zonage 93902Z03, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 5° de modifier le zonage applicable afin de préciser les normes relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement, pour les usages appartenant aux groupes Habitation I et II, dans la cour avant autre que celle donnant sur la façade principale d'un bâtiment, dans le cas d'un lot d'angle et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article III du règlement VQZ-2;
- 6° de modifier, dans le quartier Neufchâtel, le zonage afin de permettre, dans la zone 14163-HP-66.10 située du côté est du boulevard Saint-Jacques entre les rues Carré des Alluvions et Des Bourraches, pour les usages appartenant au groupe Habitation II, l'aménagement d'une aire de stationnement comprenant quatre cases de stationnement et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une note 148 et de modifier le code de spécifications 66.10, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 7° de créer, dans le quartier Lebourgneuf, dans le secteur situé du côté sud du boulevard Saint-Joseph, entre le boulevard Des Gradins et la rue Léo-Lessard, une zone mixte commerciale et résidentielle en y permettant les usages appartenant aux groupes Commerce I et II et de réviser les limites de la zone commerciale située du côté ouest du secteur ci-haut décrit afin de protéger les zones résidentielles avoisinantes et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 86.02, de créer la zone 15112-M-86.02 à même une partie des zones 1514-C-33.03, 1513-HP-72 et 15106-HP-65.30, d'agrandir la zone 1591-HP-66.09 à même une partie de la zone 1514-C-33.03, d'appliquer le code de spécifications 48.06 dans la zone 1513-HP-72 au lieu du code de spécifications 72 qui s'y applique actuellement, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 8° d'augmenter, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud-ouest de l'intersection de la voie ferrée et de la rue Bardou, la hauteur maximale des bâtiments de 13 à 15 mètres et de permettre l'érection, au-delà de la hauteur maximale permise, d'équipements, d'appareils ou de structures nécessaires aux procédés industriels lorsqu'ils n'excèdent pas la hauteur maximale de plus de 100% et que leur superficie est inférieure à 5% de la superficie au sol des bâtiments et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 11 et de modifier l'article 82 du règlement VQZ-2, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;
- 9° de permettre, dans le quartier Neufchâtel, l'exploitation de jeux mécaniques ou électroniques comme usage principal dans une zone comprenant le centre commercial Neufchâtel et située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard de l'Auvergne et la rue Armand-Viau nord et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 35.06 et de créer la zone 14216-C-35.06 à même une partie de zone 1466-C-35.03, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 10° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection des rues Bouvier et des Basses-Terres, l'implantation des usages appartenant au groupe Commerce II: Services administratifs et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 10.02, tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;
- 11° d'agrandir, dans le quartier Duberger, la zone située du côté sud-est de l'intersection de la voie ferrée et de l'avenue Saint-Sacrement et d'y permettre l'entreposage de type B sur une superficie de 60% au lieu de 35% actuellement autorisée et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 149, d'agrandir la zone 1251-I-11-02 à même la zone 1252-CI-13.06, de modifier le code de spécifications 11.02 et de modifier l'article 160 du règlement VQZ-2, tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré;
- 12° d'agrandir, dans le quartier Les Saules, la zone résidentielle située du côté sud du Boulevard de l'Ornière entre les rues de Pertuis et Paul-Gury, d'y permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation III et de prescrire, dans la zone commerciale située au sud de la première et les

13° d'agrandir, dans le quartier Duberger, la zone située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel et de la voie ferrée, de créer une zone résidentielle englobant les lots situés de chaque côté de la rue Chamberland et de prescrire une zone tampon de cinq mètres de profondeur à la limite des zones industrielles situées du côté est et ouest de cette nouvelle zone et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1245-CI-16 à même une partie de la zone 1244-R-50, d'appliquer le code de spécifications 65.04 dans la zone 1244-R-50 au lieu du code 50 qui s'y applique actuellement et de modifier le plan de zonage 93902Z04, tel que démontré au croquis # 12 ci-après illustré;

14° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté est du boulevard Pierre-Bertrand, à l'est de l'intersection du boulevard Pierre-Bertrand et du boulevard Lebourgneuf, les commerces de distribution en gros ou au détail, d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments de 7 à 9 mètres et de prescrire l'aménagement d'une zone tampon de dix mètres de profondeur du côté est de cette zone et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 14 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 35.07, d'appliquer le code de spécifications 35.07 dans la zone 1548-CI-35.02 au lieu du code 35.02 qui s'y applique actuellement et de modifier le plan de zonage 93902Z03, tel que démontré au croquis # 13 ci-après illustré;

15° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des boulevards Lebourgneuf et des Gradins, les serres commerciales, les centres jardins et les magasins entrepôts, de retirer la norme fixant à 11 mètres la hauteur maximale des bâtiments et de permettre le stationnement dans la cour avant le long du boulevard Lebourgneuf à une distance de dix mètres de l'emprise de la rue, l'espace situé entre l'emprise du boulevard et l'aire de stationnement devant être paysagé et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 15 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 150, de créer le code de spécifications 81.07 et de l'appliquer dans la zone 1570-M-81.02, tel que démontré au croquis # 14 ci-après illustré;

16° de créer, dans le quartier Neufchâtel, du côté sud-est de l'intersection du boulevard de l'Ornière et de l'avenue Chauveau, une zone mixte située entre la zone commerciale du boulevard de l'Ornière et la zone résidentielle de l'avenue Chauveau afin d'assurer une meilleure progression entre les fonctions commerciales et résidentielles du boulevard de l'Ornière et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 16 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une note 151, de créer le code de spécifications 25.06 et de créer la zone 14218-CH-25.06 à même une partie de la zone 1470-HP-66.06, tel que démontré au croquis # 15 ci-après illustré;

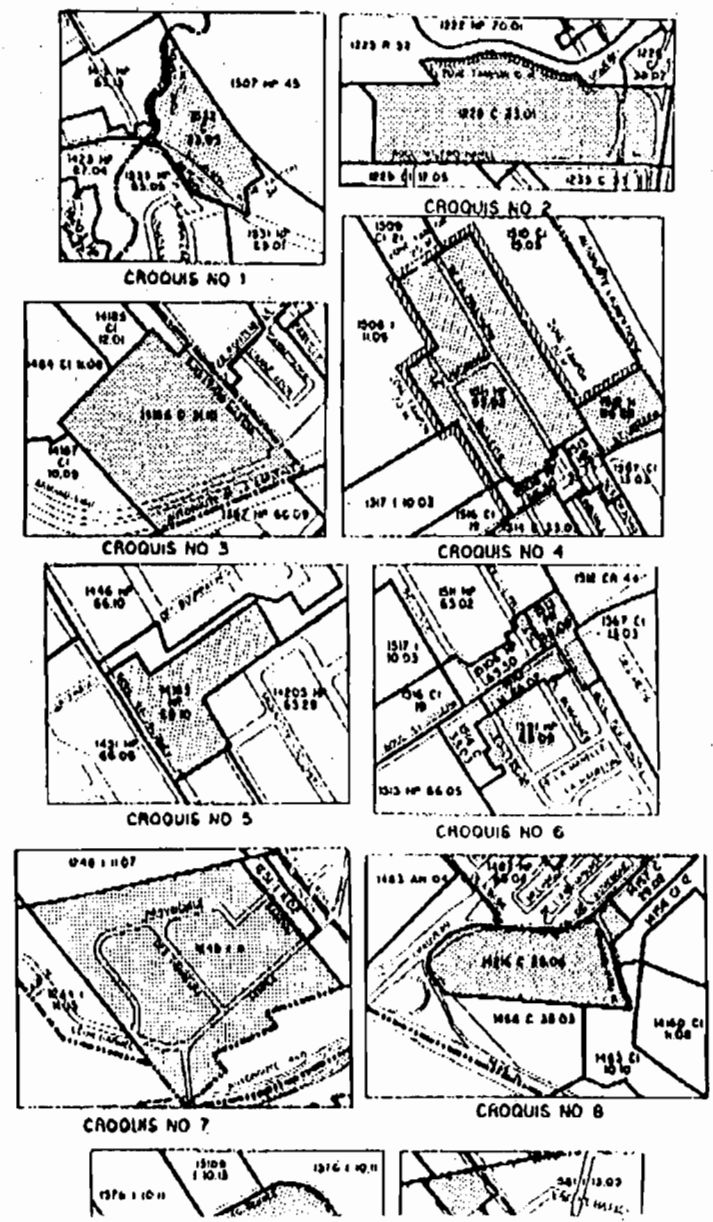
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins; bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

**LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT**

Québec, le 10 mai 1994

RÈGLEMENT 4183



tre commercial Neuchâtel et située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard de l'Auvergne et la rue Armand-Viau nord et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 35.06 et de créer la zone 14216-C-35.06 à même une partie de zone 1466-C-35.03, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;

10° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection des rues Bouvier et des Basses-Terres, l'implantation des usages appartenant au groupe Commerce II: Services administratifs et,

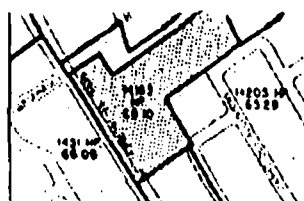
- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 10.02, tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;

11° d'agrandir, dans le quartier Duberger, la zone située du côté sud-est de l'intersection de la voie ferrée et de l'avenue Saint-Sacrement et d'y permettre l'entreposage de type B sur une superficie de 60% au lieu de 35% actuellement autorisée et,

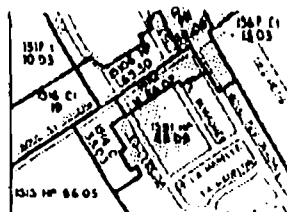
- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 149, d'agrandir la zone 1251-I-11-02 à même la zone 1252-CI-13.06, de modifier le code de spécifications 11.02 et de modifier l'article 160 du règlement VQZ-2, tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré;

12° d'agrandir, dans le quartier Les Saules, la zone résidentielle située du côté sud du Boulevard de l'Ornière entre les rues de Pertuis et Paul-Gury, d'y permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation III et de permettre, dans la zone commerciale située au sud de la première et les usages appartenant au groupe Récréation II et,

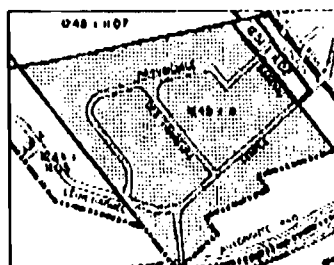
- en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1359-HP-70.01 à même une partie de la zone 1354-C-31.04, de créer le code de spécifications 70.06 et de l'appliquer dans la zone 1359-HP-70.01 et de créer le code de spécifications 31.14 et de l'appliquer dans la zone 1354-C-31.04, tel que démontré au croquis # 11 ci-après illustré;



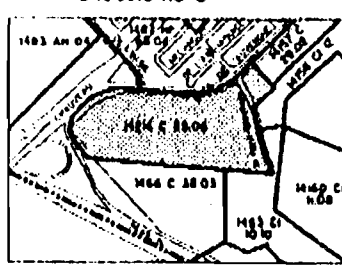
CROQUIS NO 5



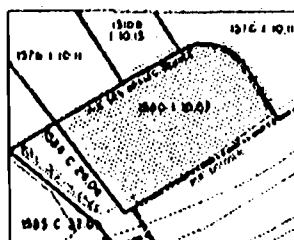
CROQUIS NO 6



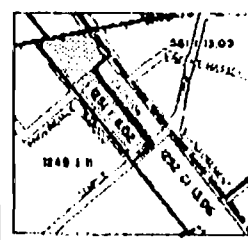
CROQUIS NO 7



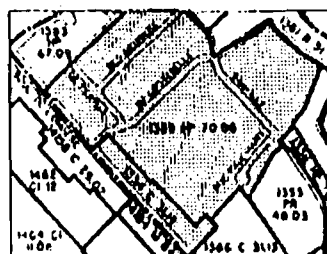
CROQUIS NO 8



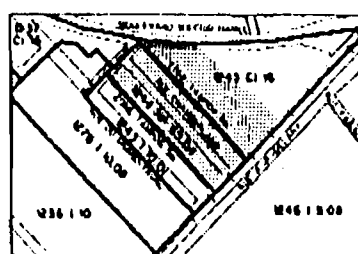
CROQUIS NO 9



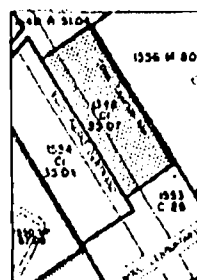
CROQUIS NO 10



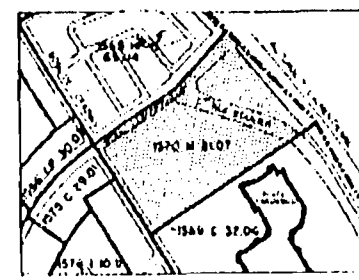
CROQUIS NO 11



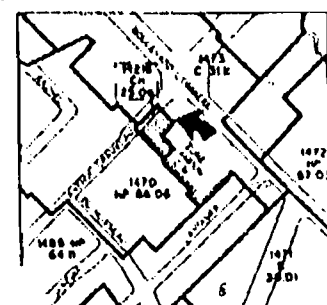
CROQUIS NO 12



CROQUIS NO 13



CROQUIS NO 14



CROQUIS NO 15

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 9 mai 1994, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4183 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières"" dans le but:

- 1° de modifier, dans le quartier Lebourgneuf, le zonage dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rivière Duberger et du boulevard Saint-Joseph afin de permettre l'entreposage extérieur sur une superficie maximum de 25% de la superficie totale du terrain et sur une hauteur n'excédant pas deux mètres, à l'exception des terrains situés en bordure de la rue Grenier et afin de prévoir l'aménagement de zones tampon aux extrémités sud et nord de la zone et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 147 au cahier des spécifications, de modifier le code de spécifications 33.05 et de modifier le plan de zonage 93902Z03, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de permettre, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel et de l'autoroute du Vallon les usages appartenant aux groupes d'usages Récréation I et Récréation II et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 33.01, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° d'agrandir, dans le quartier Neufchâtel, la zone située du côté nord-ouest de l'intersection de l'autoroute de la Capitale et du boulevard Masson afin de permettre les usages appartenant aux groupes d'usages Commerce I, II, III, IV, V et VI et Industrie I sur les terrains inclus dans cette zone et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 14186-C-31.10 à même une partie des zones 14185-CI-12.01, 1464-CI-11.08 et 14187-CI-10.09, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 4° de prescrire, dans le quartier Lebourgneuf, l'aménagement de zones tampon à la limite des zones 1511-HP-65.02 et 1512-H-66.28 situées du côté nord-ouest de l'intersection de l'autoroute Laurentienne et du boulevard Saint-Joseph et d'indiquer qu'une clôture opaque d'une hauteur minimale de deux mètres doit être comprise dans l'aménagement d'une zone tampon située à la limite d'une zone où est autorisé un usage appartenant aux groupes Industrie II, III, ou IV ou aux groupes Commerce VI ou VII et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 162 du règlement VQZ-2 et le plan de zonage 93902Z03, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 5° de modifier le zonage applicable afin de préciser les normes relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement, pour les usages appartenant aux groupes Habitation I et II, dans la cour avant autre que celle donnant sur la façade principale d'un bâtiment, dans le cas d'un lot d'angle et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 111 du règlement VQZ-2;
- 6° de modifier, dans le quartier Neufchâtel, le zonage afin de permettre, dans la zone 14163-HP-66.10 située du côté est du boulevard Saint-Jacques entre les rues Carré des Alluvions et Des Bourraches, pour les usages appartenant au groupe Habitation II, l'aménagement d'une aire de stationnement comprenant quatre cases de stationnement et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une note 148 et de modifier le code de spécifications 66.10, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 7° de créer, dans le quartier Lebourgneuf, dans le secteur situé du côté sud du boulevard Saint-Joseph, entre le boulevard Des Gradins et la rue Léo-Lessard, une zone mixte commerciale et résidentielle en y permettant les usages appartenant aux groupes Commerce I et II et de réviser les limites de la zone commerciale située du côté ouest du secteur ci-haut décrit afin de protéger les zones résidentielles avoisinantes et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 86.02, de créer la zone 15112-M-86.02 à même une partie des zones 1514-C-33.03, 1513-HP-72 et 15106-HP-65.30, d'agrandir la zone 1591-HP-66.09 à même une partie de la zone 1514-C-33.03, d'appliquer le code de spécifications 48.06 dans la zone 1513-HP-72 au lieu du code de spécifications 72 qui s'y applique actuellement, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 8° d'augmenter, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud-ouest de l'intersection de la voie ferrée et de la rue Bardou, la hauteur maximale des bâtiments de 13 à 15 mètres et de permettre l'érection, au-delà de la hauteur maximale permise, d'équipements, d'appareils ou de structures nécessaires aux procédés industriels lorsqu'ils n'excèdent pas la hauteur maximale de plus de 100% et que leur superficie est inférieure à 5% de la superficie au sol des bâtiments et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 11 et de modifier l'article 82 du règlement VQZ-2, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;
- 9° de permettre, dans le quartier Neufchâtel, l'exploitation de jeux mécaniques ou électroniques comme usage principal dans une zone comprenant le centre commercial Neufchâtel et située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard de l'Auvergne et la rue Armand-Viau nord et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 35.06 et de créer la zone 14216-C-35.06 à même une partie de zone 1466-C-35.03, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 10° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection des rues Bouvier

et des Basses-Terres, l'implantation des usages appartenant au groupe Commerce II: Services administratifs et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 10.02, tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;

11° d'agrandir, dans le quartier Duberger, la zone située du côté sud-est de l'intersection de la voie ferrée et de l'avenue Saint-Sacrement et d'y permettre l'entreposage de type B sur une superficie de 60% au lieu de 35 % actuellement autorisée et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 149, d'agrandir la zone 1251-I-11.02 à même la zone 1252-CI-13.06, de modifier le code de spécifications 11.02 et de modifier l'article 160 du règlement VQZ-2, tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré;

12° d'agrandir, dans le quartier Les Saules, la zone résidentielle située du côté sud du Boulevard de l'Ormière entre les rues de Pertuis et Paul-Gury, d'y permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation III et de permettre, dans la zone commerciale située au sud de la première et les usages appartenant au groupe Récréation II et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1359-HP-70.01 à même une partie de la zone 1354-C-31.04, de créer le code spécifications 70.06 et de l'appliquer dans la zone 1359-HP-70.01 et de créer le code de spécifications 31.14 et de l'appliquer dans la zone 1354-C-31.04, tel que démontré au croquis # 11 ci-après illustré;

13° d'agrandir, dans le quartier Duberger, la zone située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel et de la voie ferrée, de créer une zone résidentielle englobant les lots situés de chaque côté de la rue Chamberland et de prescrire une zone tampon de cinq mètres de profondeur à la limite des zones industrielles situées du côté est et ouest de cette nouvelle zone et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1245-CI-16 à même une partie de la zone 1244-R-50, d'appliquer le code de spécifications 65.04 dans la zone 1244-R-50 au lieu du code 50 qui s'y applique actuellement et de modifier le plan de zonage 93902Z04, tel que démontré au croquis # 12 ci-après illustré;

14° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté est du boulevard Pierre-Bertrand, à l'est de l'intersection du boulevard Pierre-Bertrand et du boulevard Lebourgneuf, les commerces de distribution en gros ou au détail, d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments de 7 à 9 mètres et de prescrire l'aménagement d'une zone tampon de dix mètres de profondeur du côté est de cette zone et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 14 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 35.07, d'appliquer le code de spécifications 35.07 dans la zone 1548-CI-35.02 au lieu du code 35.02 qui s'y

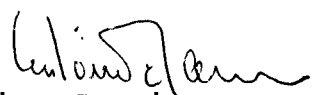
applique actuellement et de modifier le plan de zonage 93902Z03, tel que démontré au croquis # 13 ci-après illustré;

- 15° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des boulevards Lebourgneuf et des Gradins, les serres commerciales, les centres jardins et les magasins entrepôts, de retirer la norme fixant à 11 mètres la hauteur maximale des bâtiments et de permettre le stationnement dans la cour avant le long du boulevard Lebourgneuf à une distance de dix mètres de l'emprise de la rue, l'espace situé entre l'emprise du boulevard et l'aire de stationnement devant être paysagé et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 15 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 150, de créer le code de spécifications 81.07 et de l'appliquer dans la zone 1570-M-81.02, tel que démontré au croquis # 14 ci-après illustré;
- 16° de créer, dans le quartier Neufchâtel, du côté sud-est de l'intersection du boulevard de l'Ormière et de l'avenue Chauveau, une zone mixte située entre la zone commerciale du boulevard de l'Ormière et la zone résidentielle de l'avenue Chauveau afin d'assurer une meilleure progression entre les fonctions commerciales et résidentielles du boulevard de l'Ormière et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 16 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une note 151, de créer le code de spécifications 25.06 et de créer la zone 14218-CH-25.06 à même une partie de la zone 1470-HP-66.06, tel que démontré au croquis # 15 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

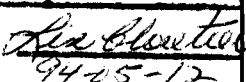
Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 10 mai 1994

A être publié dans: Le Soleil

A la date suivante: Dimanche, le 15 mai 1994

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé:  94-05-12 Service des finances

RÈGLEMENT 4183

